

Bonne copie

PZ/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2016- 596 /PRES/PM/MESRSI/
MINEFID portant organisation et fonctionnement
l'Académie nationale des sciences, des arts
et des Lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF).

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAGE N° 00512

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
 - VU la loi n° 021-2015/CNT du 11 Juin 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2016 ;

30/1/2016

DECRETE

Chapitre 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les conditions de fonctionnement et l'organisation des services de l'Académie Nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF).

BAH - 596 - 16

ARTICLE 2 : L'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso est présidée par un Président nommé par décret pris en Conseil des ministres après son élection par l'Assemblée générale.

Il a rang de président d'institution.

Il est secondé par cinq Vice-présidents élus par leurs collèges respectifs et nommés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions du présent décret, l'Académie Nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso édicte son règlement intérieur soumis à l'approbation de son Assemblée générale.

Chapitre 2 : DES ORGANES DE GOUVERNANCE

ARTICLE 4 : Les organes de gouvernance de l'Académie sont :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- les Collèges.

L'Assemblée générale peut mettre en place des commissions ad hoc.

ARTICLE 5: L'Assemblée générale est composée des membres cités à l'article 4 de la loi n° 021-2015/CNT du 11 Juin 2015.

L'Assemblée générale est l'instance suprême de décision de l'Académie. Ses décisions sont souveraines sur toutes les questions relatives à la vie de l'Académie.

ARTICLE 6: L'Académie comporte cinq collèges qui sont :

- Sciences et techniques;
- Sciences humaines, arts, lettres et culture ;
- Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ;
- Sciences de la santé humaine et animale ;
- Sciences naturelles et agricoles.

La dimension des savoirs traditionnels est prise en compte dans chaque collège.

ARTICLE 7: Chaque collège est dirigé par un président élu par le collège concerné.

Il coordonne et anime les sessions et les activités du collège.

Tout président de collège est de droit vice-président de l'Académie.

ARTICLE 8: Les collèges ont pour missions :

- de concevoir et exécuter des activités de l'Académie ;
- d'évaluer la pertinence et la qualité des dossiers soumis à leur appréciation.

ARTICLE 9: Les modalités d'organisation et de fonctionnement des collèges sont fixées par les statuts.

ARTICLE 10: L'Académie est assistée par des commissions.

La création d'une commission est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau de l'ANSAL-BF.

L'Académie nationale des sciences, des arts et des Lettres du Burkina Faso peut faire appel à des personnes ressources pour faire partie d'une commission créée avec un mandat défini.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont définies dans les statuts.

ARTICLE 11: L'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso est administrée par un bureau composé :

- d'un président ;
- de cinq vice-présidents;
- d'un secrétaire perpétuel ;
- d'un secrétaire perpétuel adjoint ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint

ARTICLE 12: Les membres du bureau de l'Académie sont élus par l'Assemblée générale conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi n° 021-2015/CNT du 11 Juin 2015. La composition du Bureau de l'Académie est portée à la

connaissance des autorités gouvernementales dans un délai maximum de trois (3) semaines suivant son élection.

Les membres du Bureau de l'Académie ont droit à des indemnités dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Chapitre 3 : DE L'ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 13 : Les services administratifs de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso comprennent :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat Perpétuel.

Les services administratifs de l'Académie sont placés sous l'autorité du Président.

Section 1 : DU CABINET

ARTICLE 14 : Le cabinet comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole .

ARTICLE 15 : Le Secrétariat Particulier est dirigé par un (e) secrétaire nommé (e) par arrêté du Président de l'Académie. Il (elle) assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel.

ARTICLE 16 : Le Protocole est chargé de :

- organiser les audiences du Président de l'Académie ;
- préparer les déplacements officiels du Président à l'intérieur ;
- accueillir les personnalités en mission auprès du Président

Section 2 : DU SECRETARIAT PERPETUEL

Paragraphe 1 : le Secrétaire perpétuel

ARTICLE 17 : Le Secrétaire perpétuel est nommé par décret pris en Conseil des ministres, après son élection par l'Assemblée générale.

Il a rang de secrétaire général de département ministériel.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire perpétuel assiste le Président dans l'exécution des missions de l'Académie. Il est en outre chargé de la coordination des services techniques.

Le Secrétaire perpétuel est assisté d'un Secrétaire perpétuel adjoint et d'un service administratif, financier et technique pour l'exécution de ses missions.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire perpétuel administre l'Académie sous l'autorité du Président. A ce titre, il prépare les séances de travail, établit les procès-verbaux, les comptes rendus des séances de travail, le rapport annuel d'activités. Il veille au respect des Statuts et du Règlement intérieur et assure le suivi de la mise en œuvre des décisions du Bureau et de l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire perpétuel a délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion quotidienne de l'Académie, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des services techniques ;
- les certificats de prise et de cessation de service ;
- les décisions d'affectation et de mutation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat perpétuel ;
- l'approbation des textes.

ARTICLE 21 : Pour tous les cas visés à l'article 20 ci-dessus, la signature du Secrétaire perpétuel est toujours précédée de la mention « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire perpétuel ».

Paragraphe 2 : Les services du Secrétariat perpétuel

ARTICLE 22 : Les services du Secrétariat perpétuel sont:

- le secrétariat particulier ;
- la direction des affaires administratives et financières.

ARTICLE 23 : Le Secrétariat particulier du Secrétaire perpétuel est placé sous la responsabilité d'un(e) secrétaire. Il (elle) est chargé(e) de :

- la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ;
- la saisie et la reprographie de tout document à lui/elle confié ;

- le classement du courrier et de toute documentation de l'Académie ;
- des audiences du Secrétaire perpétuel ;
- des liaisons avec les autres services du Secrétariat perpétuel.

ARTICLE 24 : La Direction des affaires administratives et financières est chargée de :

- l'élaboration du projet de budget ;
- la gestion des crédits alloués ;
- la tenue d'une comptabilité matière des biens meubles et immeubles de l'Académie dont il assure la gestion et l'entretien ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion administrative et de la carrière du personnel ;
- des modalités de recrutement du personnel ;
- la formation du personnel.

La direction des affaires administratives et financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministre, sur proposition du président de l'Académie.

ARTICLE 25 : Des arrêtés du Président de l'Académie préciseront les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions.

ARTICLE 26 : Les agents de l'Académie sont régis par les textes relatifs au personnel des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Chapitre 4 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE

ARTICLE 27 : L'Assemblée générale de l'Académie se réunit une fois par an en session plénière solennelle à laquelle le public peut être admis.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, selon des modalités et conditions définies par les statuts.

ARTICLE 28 : Les sessions de l'Assemblée générale ont lieu au siège de l'Académie ou dans un autre lieu fixé par le Bureau, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 29 : L'Académie est représentée par le président à toutes les cérémonies où les corps constitués de l'Etat sont conviés.

ARTICLE 30: Les statuts de l'Académie sont adoptés par l'Assemblée générale.

Ils n'entrent en vigueur qu'à compter de leur date d'approbation par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 31: L'Assemblée générale adopte la grille salariale de l'Académie, base sur laquelle est traité son personnel d'appui et de soutien conformément aux textes en vigueur.

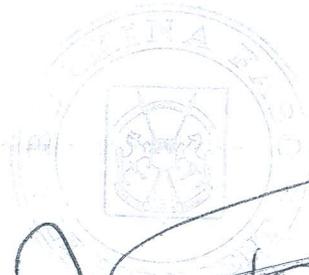
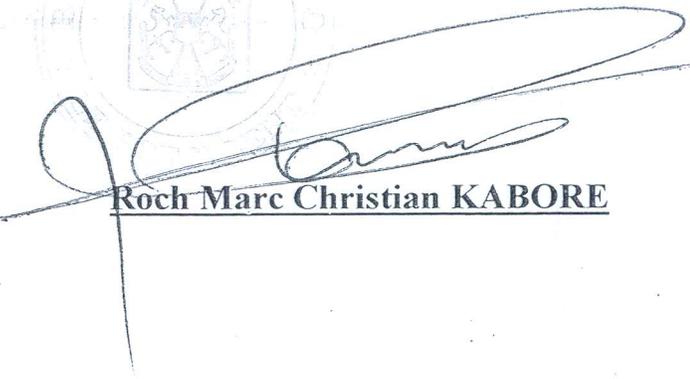
Les conditions de gestion et de rémunération du personnel mis à disposition par l'Etat sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 : L'Académie produit chaque année un rapport d'activités adressé au Président du Faso et au Président du Parlement.

ARTICLE 33: Les modalités de fonctionnement de l'Académie autres que celles prévues par le présent décret sont fixées par les Statuts.

ARTICLE 34: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016

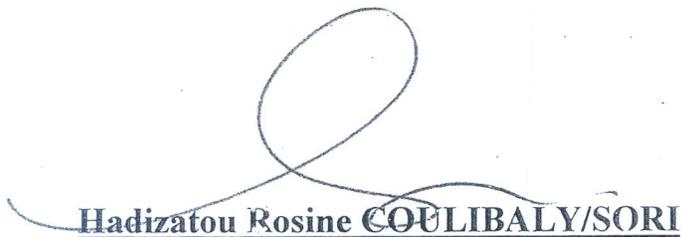


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation


Filiga Michel SAWADO